

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-004

du 07 janvier 1998

LAOUROU Marcellin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté interministériel année 1996 n° 077/MFPTRA/MF/DC/DAC/SA du 16 septembre 1996 portant organisation des concours de recrutement dans la Fonction publique
3. Mesure discriminatoire
4. Violation de la Constitution (non)

Aux termes des dispositions de l'article 98 de la Constitution, « Sont du domaine de la loi, les règles concernant... le Statut général de la Fonction publique... »

Dès lors qu'aucune mesure discriminatoire n'a été introduite dans la mise en œuvre des dispositions du Statut général des agents permanents de l'État, on ne saurait parler de violation des droits fondamentaux de la personne humaine.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 mars 1997 enregistrée le 07 mars 1997 à son Secrétariat sous le numéro 0425, par laquelle Monsieur LAOUROU Marcellin forme un recours contre « la décision prise par le Gouvernement d'exclure certains citoyens - les étudiants de la Faculté des Sciences juridiques, économiques et politiques - des concours de recrutement prévus pour le samedi 15 mars 1997 »

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le sieur LAOUROU Marcellin soutient que la décision susvisée viole les droits fondamentaux de la personne ; qu'il fonde son recours sur les articles 7 alinéa 1^{er} et 13 alinéas 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que sur l'article 8 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que, selon les observations du Gouvernement, "Les concours organisés le 15 mars 1997 l'ont été en application de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État et des statuts particuliers des différents corps pour lesquels les recrutements ont été prévus ..." ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution : "*Sont du domaine de la loi, les règles concernant : ...le Statut général de la Fonction publique ...*"; que la Loi n° 86-013 précitée prévoit en ses articles 11, 13, 16, 18 notamment, les conditions d'accès aux emplois permanents de la Fonction publique ; que, selon l'article 13 de ladite loi, le candidat aux concours directs ou examens professionnels doit justifier d'une qualification correspondant au corps et à la catégorie de l'emploi auquel il prétend ; que l'Arrêté interministériel année 1996 n° 077/MFPTRA/MF/DC/DAC/SA du 16 septembre 1996 portant organisation des concours de recrutement dans la Fonction publique au titre de l'année 1996, pris en application du Statut général des agents permanents de l'État et des statuts particuliers, n'a pas introduit dans la mise en œuvre de ces dispositions légales une mesure discriminatoire ; qu'en conséquence, il ne viole pas les droits fondamentaux de la personne humaine ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- L'Arrêté interministériel année 1996 n° 077/MFPTRA/MF/DC/DAC/SA du 16 septembre 1996 ne viole pas la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur LAOUROU Marcellin et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept et le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**